



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

N°

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire du 20 JAN. 2010
Société TIMAB à Saint-Malo

N° 36278-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
 - VU la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 complété en dernier lieu le 25 mai 2009 autorisant la société TIMAB à exploiter une installation de fabrication d'engrais, rue du Clos du Noyer à SAINT-MALO ;
 - VU la demande présentée le 2 juin 2009 par la société TIMAC dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt sur le territoire de la commune de SAINT-MALO (35400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des odeurs comportant un stockage complémentaire d'acide sulfurique et de permanganate de potassium, rue du Clos du Noyer à SAINT-MALO ;
 - VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;
 - VU l'avis en date du 8 décembre 2009, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;
 - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 décembre 2009 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 avait prescrit à l'exploitant des mesures permettant d'améliorer ses rejets atmosphériques et aqueux (eaux pluviales) ;
- Considérant que l'exploitant a répondu à ces dispositions en proposant des dispositifs nouveaux permettant de réduire sensiblement ces rejets tant au plan quantitatif que qualitatif ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'activité de production ;

Considérant que l'évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N° 2 (Bassin de confinement)	N° 3 (Noue d'infiltration)
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales faiblement polluées	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4,5	/	/
Débit maximal horaire (m ³ /h)	/	108	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Routhouan	Infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant	Bassin de décantation, déshuileur, débourbeur	Néant
Milieu récepteur ou station de traitement	Station d'épuration Ville de Saint-Malo	Routhouan ou STEP selon les valeurs mesurées	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation	Présent arrêté ou convention de rejet STEP	Présent arrêté

Les eaux usées industrielles et eaux pluviales souillées sont intégralement recyclées dans le process.

Les eaux pluviales non-polluées peuvent être rejetées dans le Routhouan sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12. »

Article 2 – L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.11 – Eaux pluviales des secteurs non-souillés (point de rejet n° 2)

Les dispositions du présent article sont applicables à la société TIMAC sous réserve de la convention visée à l'article 4.3.3.

Les eaux pluviales des secteurs autres que le secteur souillé sont dirigées vers un bassin de régulation/confinement de 800 m³ dont 600 m³ sont prévus pour le confinement des eaux accidentellement souillées et sont rejetées au Routhouan via un décanteur déshuileur, sous réserve de respecter les valeurs limites du § 4.3.12. Le cas échéant, ces eaux peuvent être rejetées vers la station d'épuration de la Ville de Saint-Malo, sous réserve du respect des valeurs limites de la convention de déversement. »

Article 3 – L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non- polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximum journalier (kg/j)</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>DCO</i>	<i>300</i>	<i>100</i>
<i>MES</i>	<i>100</i>	<i>15</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>/</i>	<i>6</i>
<i>Azote global</i>	<i>/</i>	<i>50</i>
<i>DBO₅</i>	<i>100</i>	<i>30</i>

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est de 30 l/s pour l'ensemble du site (TIMAC et TIMAB). »

Article 4 – Le titre du tableau de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par « *Eaux pluviales rejetées au Routhouan. rejet n° 2. »*

Article 5 – L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.6.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m³ dont 600 m³ sont prévus pour le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées en cas d'accident. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté par ce même réseau.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances. Ces organes permettent de réguler le débit de rejet. »

Article 6 – La dernière ligne de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est complétée par la mention « *Lorsque les eaux ne peuvent pas être recyclées dans le process.* »

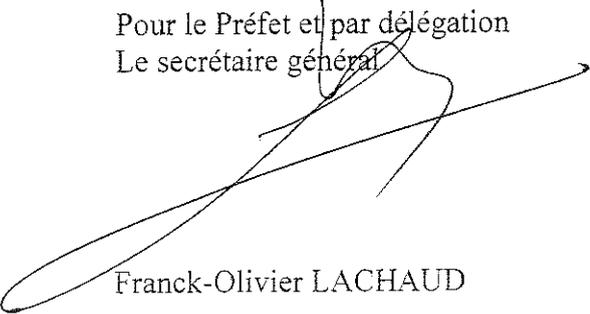
Article 7 – Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 sont abrogées.

Article 8 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société TIMAB et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-MALO.

Rennes, le 22 JANV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Franck-Olivier LACHAUD